



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/02/2024		N° DP 35093 24 A0044
<b>Par :</b> Monsieur FATH Roland		<b>Cadastre :</b> AI547
<b>Représentée par :</b> <b>Demeurant à :</b> 2 rue des Meuniers les Jardins du Moulin 35800 DINARD		<b>Surfaces de plancher :</b> /
<b>Pour :</b> pergola et clôture		
<b>Sur un terrain sis à :</b> 2 rue des Meuniers les Jardins du Moulin 35800 DINARD		

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
  - Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020, mis à jour les 19/04/2019, 27/04/2023 et 07/11/2023 ;
- Vu le permis d'aménager n° 35 093 13 A0003 autorisant le lotissement « les Jardins du Moulin » en date du 08/08/2014 et ses modificatifs en date des 16/06/2015, 26/11/2015, 01/12/2016, 20/01/2017 et 16/02/2017 ;
  - Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4ème adjoint.
- Considérant que le règlement du lotissement dans son article article 11 concernant le traitement des clôtures prévoit des clôtures sur voie constituées d'une haie végétale doublée d'un grillage d'une hauteur de 1,20 m à 0,80 m en retrait de l'alignement ou d'un mur bahut en pierre de parement de 0,70 m minimum surmonté d'une lise en bois à lames verticales de 0,70 m de hauteur maximum;
  - Considérant le projet de clôture en façade sur voie ne respecte pas les dispositions du règlement du lotissement, avec un mur bahut enduit de 0,80 m de hauteur surmonté d'un dispositif en aluminium de 0,70 m de hauteur;

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.**



DINARD, Le 28/02/2024  
Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué,  
Pascal Guichard.

( Dossier et Arrêté transmis au préfet le 08 MARS 2024 ).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)